

## ENVOYÉ PAR COURRIEL

Conseil d'administration du Hamilton Farmers' Market  
a/s Elly Bowen, Présidente  
35 York Boulevard  
Hamilton, ON L8R 3K1

Le 5 janvier 2022

Madame la Présidente,

### **Objet : Plaintes sur les pratiques de réunion du Hamilton Farmers' Market**

Mon Bureau a reçu des plaintes à propos des pratiques de réunion du conseil d'administration du Hamilton Farmers' Market. Je vous écris pour vous informer des résultats de mon examen de ces plaintes.

La plainte alléguait que le conseil d'administration du Hamilton Farmers' Market est un conseil local, et qu'il est donc assujéti aux règles des réunions publiques en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi »). La plainte indiquait que le conseil d'administration avait omis de communiquer un avis au public pour une réunion extraordinaire tenue virtuellement le 28 septembre 2020, contrairement à la Loi. La plainte indiquait aussi que le conseil avait tenu une réunion de « consultation en marketing » le 23 mars 2021, qui n'avait été ni annoncée ni ouverte au public.

Je vous écris pour vous informer que mon examen – en tant qu'enquêteur sur les réunions à huis clos pour la Ville de Hamilton (la « Ville ») – a déterminé que le Hamilton Farmers' Market est une société de services municipaux. Comme les sociétés de services municipaux ne sont pas considérées comme des conseils locaux en vertu de l'article 21 du Règlement de l'Ontario 599/06 pris en application de la Loi, le conseil d'administration du Hamilton Farmers' Market n'est pas assujéti aux règles des réunions publiques prévues par la Loi.

Cependant, le Hamilton Farmers' Market n'est pas seulement une société de services municipaux, mais aussi une société contrôlée par la municipalité, et il est soumis à ce titre à la surveillance de l'Ombudsman dans le cadre de sa compétence générale en matière de municipalités. La compétence de l'Ombudsman en matière de municipalités

lui permet de promouvoir la bonne gouvernance en faisant des recommandations pour améliorer l'administration publique. L'examen que j'ai effectué à ce titre a révélé que, bien que le conseil ne soit pas assujéti aux règles des réunions publiques en vertu de la Loi, il a adopté ses propres règles de procédure stipulant qu'il doit tenir ses réunions en public, à moins que la discussion ne relève d'une exception prescrite. Toutefois, ces règles ne disent rien quant à la communication d'un avis des réunions au public. À titre de pratique exemplaire, pour que les réunions du conseil d'administration soient réellement ouvertes au public, le conseil devrait modifier ses règles pour exiger qu'un avis adéquat soit communiqué au public avant les réunions.

## Rôle et compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la *Loi de 2001 sur les municipalités* accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(rice). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos pour la Ville de Hamilton.

Lorsque nous enquêtons sur des plaintes concernant des réunions à huis clos, nous examinons si les exigences relatives aux réunions publiques énoncées dans la Loi et le règlement de procédure de la municipalité ont été respectées.

Mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos depuis 2008. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Nous avons créé ce recueil interrogeable pour permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés de nombreuses décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil à : <https://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil>.

## Examen

Nous avons informé la Ville de notre enquête le 27 novembre 2020. Mon Bureau s'est entretenu avec le personnel de la Ville et l'ancien président du conseil d'administration, qui nous a fourni des documents sur la création et la gouvernance du conseil. Nous avons examiné les documents constitutifs du conseil, son règlement de procédure,

483 Bay Street, 10<sup>th</sup> Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10<sup>e</sup> étage, Tour sud  
Toronto, ON M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211  
[www.ombudsman.on.ca](http://www.ombudsman.on.ca)

Facebook : [facebook.com/OntarioOmbudsman](https://facebook.com/OntarioOmbudsman) Twitter : [twitter.com/Ont\\_Ombudsman](https://twitter.com/Ont_Ombudsman) YouTube : [youtube.com/OntarioOmbudsman](https://youtube.com/OntarioOmbudsman)



l'accord d'exploitation et le cadre de gouvernance, ainsi que les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions. Nous avons également examiné les articles pertinents de la Loi et des règlements connexes.

## Analyse

### *Le conseil d'administration du Hamilton Farmers' Market n'est pas un conseil local assujéti aux règles des réunions publiques*

Les règles des réunions publiques s'appliquent aux conseils municipaux, aux conseils locaux et aux comités de l'un ou l'autre de ces organismes. L'article 21 du Règlement de l'Ontario 599/06 pris en application de la Loi stipule qu'une société de services municipaux n'est pas « un conseil local pour l'application de quelque loi que ce soit »<sup>1</sup>.

Le personnel de la Ville a expliqué que le Hamilton Farmers' Market est une société de services municipaux, car il a été créé conformément aux exigences précises énoncées dans le Règlement de l'Ontario 599/06 pris en application de la Loi. Nous avons examiné la documentation communiquée par la Ville confirmant que la création du Hamilton Farmers' Market était conforme aux conditions légales préalables pour être considéré comme une société de services municipaux. Étant donné que les sociétés de services municipaux ne sont pas considérées comme des conseils locaux, le conseil d'administration n'est pas un conseil local assujéti aux règles des réunions publiques.

*Le Hamilton Farmers' Market est une société contrôlée par la municipalité, relevant de la compétence de l'Ombudsman en vertu de la Loi sur l'ombudsman.*

Bien que les règles des réunions publiques ne s'appliquent qu'aux conseils municipaux, aux conseils locaux et aux comités de l'un ou l'autre de ces organismes, mon Bureau est en droit d'examiner les plaintes à propos des municipalités depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. En vertu de la *Loi sur l'ombudsman*, mon Bureau peut examiner et enquêter sur les plaintes concernant les organismes du secteur municipal, ce qui comprend les municipalités, les conseils locaux et les sociétés contrôlées par les municipalités.

Une « société contrôlée par la municipalité » est une société dont 50 pour cent ou plus des actions émises et en circulation sont dévolues à une municipalité, ou dont la nomination de la majorité des membres du conseil d'administration est faite ou approuvée par une municipalité.

<sup>1</sup> Règl. de l'Ont. 599/06 : Sociétés de services municipaux, art. 21 en application de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25.



Les lettres patentes du Hamilton Farmers' Market le constituent en société à but non lucratif, sans capital-actions. La Ville est l'unique actionnaire et membre votant de cette société. De plus, la Ville nomme l'ensemble du conseil d'administration. Par conséquent, le Hamilton Farmers' Market est une société contrôlée par la municipalité, et relève donc de la compétence générale de l'Ombudsman en matière de municipalités.

*L'accord d'exploitation et le règlement de procédure du conseil d'administration lui imposent des obligations en matière de réunions*

Le Hamilton Farmers' Market a adopté des règles de procédure régissant la tenue des réunions du conseil d'administration. Ces règles sont énoncées dans son accord d'exploitation avec la Ville et dans son règlement de procédure. En vertu de son accord d'exploitation avec la Ville de Hamilton et de son règlement de procédure, le conseil d'administration du Hamilton Farmers' Market doit tenir ses réunions en public, sauf lorsque la Loi le permet. Avant de clore une réunion, le conseil doit adopter une résolution indiquant la nature générale de la question à examiner à huis clos. Le conseil n'est pas en droit de voter à huis clos, sauf s'il s'agit d'une question de procédure ou si le but est de donner des directives ou des instructions. Ces dispositions reflètent les règles des réunions publiques prévues par la Loi.

Le règlement de procédure contient des dispositions relatives à l'avis de convocation des réunions du conseil. L'avis de convocation aux réunions ordinaires est communiqué aux membres du conseil en leur envoyant une copie de la résolution avec le lieu et l'heure des réunions ordinaires. Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu avec un préavis d'au moins 48 heures (à l'exclusion des dimanches et des jours fériés) à chaque membre du conseil.

Compte tenu de l'intention claire du conseil de tenir ses réunions en public, sauf si elles relèvent d'une exception en vertu de la Loi, je l'encourage à modifier son règlement de procédure pour refléter sa pratique de communiquer un avis au public, indiquant la date, l'heure et le lieu de chaque réunion du conseil.

Comme je l'ai déjà indiqué, le public n'a pas la possibilité d'assister à une réunion et d'en observer le déroulement si aucun avis indiquant l'heure et le lieu de la réunion n'est communiqué d'avance. Dans de telles circonstances, la réunion se tient effectivement à huis clos, contrairement aux exigences des réunions publiques<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> *Kirkland Lake (Ville de) (Re)*, 2017 ONOMBUD 19, en ligne : <<https://canlii.ca/t/hqspl>>; *Hornepayne (Canton de) (Re)*, 2016 ONOMBUD 20, en ligne : <<https://canlii.ca/t/h2stb>>; *Magnetawan (Municipalité de) (Re)*, 2015 ONOMBUD 20, en ligne : <<https://canlii.ca/t/gtp6j>>.



## Conclusion

À titre de société de services municipaux, le conseil d'administration du Hamilton Farmers' Market n'est pas assujéti aux règles des réunions publiques en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Toutefois, le conseil a adopté ses propres règles de procédure, qui lui imposent de tenir ses réunions en public.

Pour améliorer l'accessibilité, la transparence et la responsabilisation, j'incite le conseil à modifier son règlement interne afin d'exiger qu'un avis soit communiqué au public pour toutes les réunions, indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Je tiens à remercier le conseil de sa coopération au cours de mon enquête. La présidente a confirmé que cette lettre sera incluse à titre de correspondance à la prochaine réunion du conseil, et sera communiquée à la Ville de Hamilton.

Cordialement,



Paul Dubé  
Ombudsman de l'Ontario

C.c. : Conseil de la Ville de Hamilton, a/s Andrea Holland, Greffière municipale

483 Bay Street, 10<sup>th</sup> Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10<sup>e</sup> étage, Tour sud  
Toronto, ON M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211  
[www.ombudsman.on.ca](http://www.ombudsman.on.ca)

Facebook : [facebook.com/OntarioOmbudsman](https://facebook.com/OntarioOmbudsman) Twitter : [twitter.com/Ont\\_Ombudsman](https://twitter.com/Ont_Ombudsman) YouTube : [youtube.com/OntarioOmbudsman](https://youtube.com/OntarioOmbudsman)

